

Arrêt

n° 65 250 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 9 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 avril 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. En date du 15 septembre 2009, il a été mis en possession d'une carte F.

1.2. Le 9 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 31 décembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 30.11.2010, établi par le police de Dison, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 23.09.2010. »

2. Question préalable.

2.1. Le 27 juin 2011, le Conseil a reçu un courrier émanant d'une société privée l'informant, notamment, de ce que le requérant se trouvait « sous contrat PFI depuis le 05/05/2011, jusqu'au 17/08/2011 », et serait engagée ensuite « pour la même durée (CDD), et logiquement sous contrat CDI ensuite ».

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81, de la Loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté. Il appartient dès lors à la partie requérante de s'en prévaloir dans une demande ad hoc, qui mettra la partie défenderesse en mesure d'en apprécier la pertinence, et permettra éventuellement au requérant de bénéficier d'un titre de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur les territoire des Etats membres, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), 42 quater, § 1^{er} 4^{et} 62, de la Loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de droit d'ordre public du respect des droits de la défense ».

A l'appui de ce moyen, elle rappelle que « le requérant est l'époux de [la regroupante] qu'il a épousé le 07.02.2009 », et argue que les époux ont souhaité résider provisoirement de manière séparée, en raison de certaines difficultés apparues dans le couple. Elle affirme ensuite que « la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision de perte du droit de séjour pour la partie requérante en se fondant uniquement sur une absence de cohabitation ou une cellule familiale inexistante », dans la mesure où « à la lecture de [l'article 13 de la directive précitée], il apparaît clairement que la Directive 2004/38/CE n'envisage la perte du droit de séjour pour un membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre dans des hypothèses fort précises, soit : un divorce, une annulation de mariage, où la rupture d'un partenariat enregistré », et « Qu'in casu, les époux n'ont pas divorcé ». Elle affirme également qu'« en privant le requérant du droit de continuer à entretenir des relations étroites avec son épouse, la décision querellée méconnaît aussi l'article 8 de la CEDH », dans la mesure où « [cette disposition] réserve le droit pour le requérant de voir sa vie privée et familiale respectée en ce compris lorsque son couple connaît des difficultés ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir en outre que « le vœux du législateur traduit dans l'article 42 quater de [la loi] qui a pour but d'empêcher un étranger d'obtenir un titre de séjour par le biais d'un mariage de complaisance ne peut raisonnablement s'appliquer en l'espèce », et argue que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée, dans la mesure où « l'article 42 quater de [la loi] n'exige pas l'existence d'une cellule familiale mais bien d'une installation commune. Que la rapport de police qui fonde la décision querellée se borne à constater l'absence de cohabitation (le rapport versé au dossier est un rapport de cohabitation) mais pas l'absence d'installation commune, seul critère légal. Qu'en fondant exclusivement sa décision sur le défaut de cohabitation/résidence commune, la décision querellée se trompe de fondement juridique et viole l'article 42 quater de [la loi] ».

Elle fait également valoir que la décision entreprise méconnaît le « principe général de droit du respect des droits de la défense, principe d'ordre public », dans la mesure où « l'acte querellé fait grief au requérant puisqu'il [le] contraint à quitter le territoire », et que « dans ces circonstances, le requérant aurait dû pouvoir, à tout le moins, faire valoir ses moyens avant l'adoption de la décision querellée ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la directive 2004/38CE précitée, le moyen manque en droit dès lors que cette disposition ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de l'épouse du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt nr 193.521 van 26 mei 2009).

Il s'ensuit que les arguments que la partie requérante développe en s'appuyant sur cette disposition de ne sauraient être accueillis.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la Loi est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 30 novembre 2010, que les époux sont séparés, ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

4.3. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La circonstance, alléguée en termes de requête, que cette séparation ne serait que provisoire, et que les époux ne seraient pas divorcés, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé, dans la mesure où l'article 42 quater « n'exige pas l'existence d'une cellule familiale mais bien d'une installation commune », et au grief fait à celui-ci de se limiter à constater l'absence de cohabitation entre les époux, et non de leur installation commune, dès lors qu'en termes de requête, la partie requérante déclare que les époux sont séparés, et qu'elle ne prétend pas, et reste en défaut de démontrer, qu'une installation commune entre les époux persisterait malgré cette séparation, en sorte qu'il n'y a, en toute hypothèse, ni cellule familiale, ni installation commune.

4.4. S'agissant de la violation alléguée du principe général de respect des droits de la défense le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH, en sorte qu'elles ne peuvent être contraire à ce principe.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8, de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.5.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.5.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.5.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision mettant fin au séjour du requérant. Il relève également, qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir qu'« en privant le requérant du droit de continuer à entretenir des relations étroites avec son épouse, la décision querellée méconnaît aussi l'article 8 de la CEDH », dans la mesure où « [cette disposition] réserve le droit pour le requérant de voir sa vie privée et familiale respectée en ce compris lorsque son couple connaît des difficultés ». Elle ne s'explique pas autrement la persistance d'une vie privée et familiale entre le requérant et l'épouse rejointe, et ce, alors qu'il ressort du dossier administratif et des termes mêmes de la requête, que les époux sont séparés. Elle n'explique également pas concrètement « *les intérêts en présence* » au regard desquels l'ingérence des autorités publiques serait disproportionnée.

Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Elle n'établit dès lors pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS